

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Acte JAI	2005/0003(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre Abrogation Acte JAI 98/733/JHA 1997/0913(CNS)		
Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		21/02/2005
		ALDE NEWTON DUNN Bill	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		30/03/2005
		UEN FOTYGA Anna	
	JURI Affaires juridiques		21/04/2005
		ALDE DI PIETRO Antonio	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2899	24/10/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	05/06/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	04/12/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	27/04/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
19/01/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0006	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2005	Vote en commission		
29/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0277/2005	
	Débat en plénière		

25/10/2005			
26/10/2005	Résultat du vote au parlement		
26/10/2005	Décision du Parlement	T6-0405/2005	Résumé
27/04/2006	Débat au Conseil	2725	Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil	2768	
12/06/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/06/2008	Débat au Conseil	2783	
24/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0003(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Acte JAI
	Abrogation Acte JAI 98/733/JHA 1997/0913(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1e; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/26150

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0006	19/01/2005	EC	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE359.879	14/07/2005	EP	
Avis de la commission	AFET	PE359.892	01/09/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE362.606	08/09/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0277/2005	29/09/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0405/2005 JO C 272 09.11.2006, p. 0273-0428 E	26/10/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)4593	24/11/2005	EC	
Document de suivi		COM(2016)0448	07/07/2016	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière dans l'Union européenne.

CONTENU : la Commission européenne juge nécessaire de renforcer le dispositif de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité au sein de l'Union européenne en proposant une décision-cadre ayant pour objet de remplacer l'action commune 1998/733/JAI, de façon à : opérer un rapprochement effectif dans la définition des incriminations et des sanctions concernant les personnes physiques et morales ; prévoir une incrimination spécifique pour la «direction d'une organisation criminelle» ; définir des circonstances particulières aggravantes (commission d'une infraction en lien avec une organisation criminelle) et atténuantes (diminution de peine pour les «repentis») ; inclure des dispositions aux fins de faciliter la coopération entre les autorités judiciaires et la coordination de leur action.

A cette fin, la présente proposition de décision-cadre du Conseil vise à harmoniser la définition de ce qu'est une organisation criminelle: on entend par là une association structurée de plus de deux personnes et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté de quatre ans d'emprisonnement au moins, comme le trafic d'armes ou de drogue, la traite des êtres humains, les infractions économiques ou le blanchiment d'argent.

Il est également proposé de condamner les dirigeants de ces organisations à dix ans de réclusion au moins et les personnes qui y participent, y compris par des activités de soutien, à cinq ans de réclusion. Par ailleurs, il est envisagé d'alléger la peine des membres d'organisations criminelles qui coopèrent avec les autorités en vue d'empêcher que des actes criminels aient lieu ou qui les aident à identifier et à traduire en justice d'autres criminels. La proposition dispose enfin que les États membres doivent coopérer et se consulter mutuellement en vue de coordonner leur action et de décider lequel d'entre eux doit poursuivre les criminels présumés.

Le nouveau texte proposé tient compte des paramètres qui ont changé depuis 1998 comme la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée dite «Convention de Palerme», approuvée par la Communauté en mai 2004, qui constitue désormais un cadre international détaillant les incriminations liées à la participation à un groupe criminel organisé, ainsi que la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme qui définit notamment « le groupe terroriste » en s'inspirant de la définition de « l'organisation criminelle » contenue dans l'action commune 1998/733/JAI, mais constitue un instrument beaucoup plus complet.

Le second volet du train de mesures proposé par la Commission en matière de lutte contre la criminalité consiste en un livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne . Une fois mise en oeuvre, cette stratégie représentera un progrès considérable dans la mesure où la réglementation européenne garantira l'engagement de poursuites rapides, efficaces et équitables à l'encontre des personnes qui ont commis un crime dans un État membre et cherché ensuite refuge dans un autre.

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

En adoptant le rapport de M. Bill NEWTON DUNN (ALDE, RU), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés civiles et approuve la proposition de décision-cadre en renforçant les dispositions visant à prévenir et à contrôler la criminalité. Ainsi par un amendement socialiste approuvé en Plénière, le Parlement demande que les États membres veillent à renforcer le rôle d'EUROPOL en tant qu'organe de rassemblement d'informations contre la criminalité afin qu'il puisse remplir pleinement sa mission d'information et de renseignement vis-à-vis des États membres. Pour cela, le Parlement demande qu'EUROPOL devienne un organe de l'Union européenne à part entière soumis au contrôle démocratique du Parlement. Pour être mieux informé sur le phénomène de la criminalité organisée, le Parlement suggère notamment que les États membres collectent des statistiques sur les infractions prévues à la décision-cadre et les communiquent à la Commission afin qu'elle établisse des statistiques uniformisées et comparatives sur ce sujet dès 2006.

Le Parlement entend surtout renforcer la coopération entre États membres et demande que soit prévues dans chaque État membre une unité chargée de la criminalité grave ainsi qu'une unité pour le recouvrement des avoirs afin d'assurer la coordination nationale des actions et de jouer le rôle de point de contact unique.

Le Parlement insiste toutefois pour que la décision-cadre n'aboutisse pas à limiter le respect des droits fondamentaux et des principes sur lesquels l'UE est fondée. Il faut en particulier que les poursuites liées aux infractions soient menées dans le respect intégral des droits de l'homme.

En ce qui concerne le niveau de sanctions prévu en cas d'appartenance à une organisation criminelle, le Parlement juge que ce niveau est insuffisant et qu'il faut accompagner les peines d'emprisonnement de sanctions ciblées telles que :

- la confiscation des biens destinés à la commission de l'infraction ;
- la confiscation des biens et produits provenant de l'infraction elle-même ;
- la destruction des biens ;
- la publication des décisions judiciaires ;
- la déchéance temporaire ou permanente d'exercer une activité professionnelle ;
- l'inéligibilité à certaines fonctions ou charges politiques,

et ce, que ce soit vis-à-vis d'une personne physique ou d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'organisation criminelle.

Il prévoit en outre que dans certains cas précis, les peines prévues soient alourdies, notamment si l'organisation criminelle a des finalités

terroristes, organise le trafic d'êtres humains ou à une caractère mafieux.

Le Parlement prévoit, par ailleurs, de nouvelles dispositions visant à mieux définir la notion d'« appartenance à une organisation criminelle » : il précise notamment que les États membres sont libres de définir comme organisations criminelles, des associations qui n'ont pas pour but l'obtention d'avantages financiers ou qui commettent des infractions passibles de peines d'emprisonnement plus faibles que celles prévues à la proposition de décision-cadre (ex. : des infractions passibles de seulement 4 ans d'emprisonnement et non, 5). Une incrimination spécifique devrait en outre être prévue pour la promotion, la constitution et l'organisation d'une organisation criminelle.

Parmi les autres amendements, le Parlement prévoit que pour être considérée comme une organisation criminelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit établie » dans le temps » comme prévu à la proposition. Le fait de promouvoir une organisation criminelle ou d'inciter à commettre des activités criminelles, devraient en outre constituer des circonstances aggravantes. Des modalités sont également prévues pour renforcer la coopération internationale en créant au besoin des équipes communes d'enquêtes.

En revanche, le PE prévoit des dispositions visant à alléger les peines des personnes qui manifestent leur volonté de se réinsérer dans la société, qui cherchent à atténuer les effets de l'infraction ou qui permettent l'identification des responsables. À cet effet, le Parlement demande une protection spéciale pour les témoins et les autres informateurs de la police (ainsi que pour leurs proches) qui donnent des informations utiles pour la prévention et la répression des organisations criminelles.

À noter que le Parlement demande à être tenu informé de l'état de la transposition de la présente décision-cadre.

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

Pour autant qu'un certain nombre de réserves parlementaires et de réserves d'examen soient levées, le Conseil a dégagé un consensus sur une décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée.

Aux fins de cette décision-cadre, on entend par "organisation criminelle" l'association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

S'agissant des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements liés à une organisation criminelle décrits au point a) ou le comportement décrit au point b) soient considérés comme des infractions:

- a) le fait pour toute personne de participer, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale de l'organisation, soit de son intention de commettre les infractions en cause, activement à ses activités criminelles, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ainsi que par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de cette organisation;
- b) le fait pour toute personne de conclure avec une ou plusieurs personnes un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions relevant de la décision-cadre, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

S'agissant des sanctions, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que:

- l'infraction visée au point a) soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins ou
- que l'infraction visée au point b) soit passible de la même peine d'emprisonnement maximale que l'infraction en vue de laquelle l'accord est conclu, ou d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins.

Aux termes du point 3.3.2 du programme de La Haye, le rapprochement du droit pénal matériel poursuit les mêmes objectifs et concerne les domaines relevant de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière; selon ce même point, il y a lieu d'accorder la priorité aux domaines de criminalité qui sont spécifiquement évoqués dans les traités. La définition des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle devrait donc être harmonisée dans tous les États membres. Ainsi, la présente décision-cadre englobe-t-elle les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Par ailleurs, des peines correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables.

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

Le Conseil a adopté une série de Conclusions sur les priorités de l'Union pour la lutte contre la criminalité organisée. Celles-ci se fondent sur l'évaluation -par EUROPOL- de la menace que représente pour l'UE la criminalité organisée en 2007.

Définition des priorités : l'évaluation par EUROPOL de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO) pour 2007 poursuit et approfondit l'évaluation des tendances actuelles et futures de cette menace dans l'ensemble de l'UE, telle qu'entamée en 2006. Il convient dès lors de mettre en œuvre ces priorités par le biais d'une coopération renforcée entre États membres, en particulier par ceux qui partagent le même type de problèmes (régionaux) communs.

Le Conseil réaffirme sa conviction que la lutte contre la criminalité organisée devrait porter prioritairement sur:

- les obstacles qui s'opposent au démantèlement des groupes criminels organisés du fait de la dimension ou de l'influence internationale de ces derniers;
- le degré de pénétration de la criminalité organisée dans la société et l'économie, notamment l'usage abusif des structures commerciales légales, en particulier dans le secteur des transports;
- l'usage abusif de la technologie par les groupes criminels.

Le Conseil constate qu'il y a lieu d'accorder une attention toute particulière, au niveau commun de l'UE, aux marchés criminels suivants:

- le trafic de stupéfiants, en particulier les drogues de synthèse;
- l'exploitation de la traite des êtres humains et de l'immigration clandestine;
- la fraude, en particulier dans le domaine des marchandises fortement taxées et des carrousels à la TVA;
- la contrefaçon de l'EUR;
- la contrefaçon de marchandises et le vol de propriété intellectuelle;
- le blanchiment d'argent.

Les priorités énoncées ci-dessus doivent être considérées comme des domaines dans lesquels l'UE, par le biais de ses États membres, de ses institutions et de ses organes, devrait coordonner et renforcer (de plus en plus) son action, qui devrait être réactive, mais aussi préventive et anticipatoire. Prises ensemble, ces activités permettront d'approfondir la compréhension des problèmes et fourniront des outils pour mieux lutter contre la criminalité organisée touchant l'UE.

L'action répressive, en particulier les enquêtes et les poursuites, devrait, dans la mesure du possible, viser principalement, parmi les groupes criminels organisés, les échelons les plus élevés, y compris leur logistique, leur financement, leurs avoirs et ceux qui facilitent les activités de l'organisation criminelle. Les États membres sont dès lors invités à faire porter l'essentiel de leurs efforts sur les aspects financiers des enquêtes et poursuites, par exemple les saisies d'avoirs.

Pour pouvoir tirer mutuellement parti de leurs efforts respectifs, les États membres devraient communiquer à un stade précoce à EUROPOL et, le cas échéant, à EUROJUST et à l'OLAF davantage d'informations concernant les résultats de ces enquêtes et de ces poursuites, ainsi que les difficultés rencontrées de façon à permettre à l'UE d'adopter une position plus ferme.

L'action répressive devrait en outre mettre l'accent sur les facteurs qui la favorisent, tels que la falsification de documents, la technologie, l'usage abusif de structures commerciales légales, du marché noir et, en particulier, du secteur des transports). Il est dès lors impératif de renforcer la coopération avec le secteur privé, à la fois pour mettre en place des mécanismes de prévention (par le biais de conseils sur la réglementation, les produits et l'usage de) la technologie et aussi dans le but d'améliorer le dépistage des infractions et les enquêtes.

Parallèlement, le Conseil donne un canevas de mise en œuvre pour appliquer les priorités de l'UE ci-avant décrites ainsi qu'une méthodologie de mise en œuvre, qui fait l'objet d'une annexe séparée.

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

OBJECTIF : renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée.

CONTEXTE : la décision-cadre s'intègre pleinement dans le cadre du [programme de La Haye](#) et de ses dispositions visant à favoriser le rapprochement du droit pénal matériel des États membres. Ce rapprochement permet en particulier de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales. Il porte en particulier sur les domaines relevant de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière (notamment, dans les domaines de criminalité spécifiquement évoqués dans les traités).

La définition des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle devrait donc être harmonisée dans les États membres. Ainsi, la présente décision-cadre englobe-t-elle les infractions habituellement commises dans le cadre d'une organisation criminelle et prévoit des sanctions correspondant à la gravité des infractions commises tant par des personnes physiques que morales.

CONTENU : la décision-cadre se concentre sur les principaux points suivants :

Définition : au sens de la décision-cadre, une "organisation criminelle" doit être comprise comme une association structurée, établie dans le temps, de plus de 2 personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 4 ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. Ce type de crime inclut notamment le trafic d'armes, de drogue ou d'êtres humains ou encore le blanchiment d'argent.

Participation à une organisation criminelle : chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour que les comportements liés à une organisation criminelle décrits ci-après soient considérés comme des infractions:

- le fait, pour toute personne, de participer, d'une manière intentionnelle et en connaissance du but et de l'activité générale de l'organisation, aux infractions en cause (que ce soit en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ou en fournissant toute forme de financement de ses activités) ;
- le fait, pour toute personne, de conclure avec une ou plusieurs personnes, un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions relevant de la décision-cadre (même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité).

L'incrimination d'une personne morale est également prévue avec une série de sanctions spécifiques (dont des amendes pénales ou non pénales).

Sanctions : chaque État membre devra également prendre les mesures nécessaires pour que:

- les infractions visées au point a) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre 2 ans et 5 ans au moins ou,
- les infractions visées au point b) soient passibles de la même peine d'emprisonnement maximale que l'infraction en vue de laquelle l'accord est conclu, ou d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre 2 ans et 5 ans au moins.

Diminution des peines : les États membres pourront prévoir que les peines ci-avant soient réduites si l'auteur des infractions renonce à ses activités criminelles et fournit aux autorités judiciaires des informations permettant, entre autre, de i) prévenir, faire cesser ou à limiter les effets de l'infraction; ii) identifier ou traduire en justice les autres auteurs; iii) trouver des preuves.

Coopération : des dispositions sont prévues afin de favoriser la coopération entre États membres en matière de compétence territoriale et de

coordination des poursuites. Ainsi, lorsqu'une infraction relève de la compétence de plusieurs États membres et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, ces derniers sont appelés à coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs.

Absence d'obligation d'accusation émanant de la victime : les États membres doivent s'assurer que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions ne sont pas subordonnées à une déclaration ou à une accusation émanant d'une victime (ceci, afin de tenir compte du fait que, souvent, les victimes ne collaborent pas en raison de craintes de représailles à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille).

À noter que la décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE sans réduire ou entraver les règles nationales relatives aux droits ou libertés fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit de grève, la liberté de réunion pacifique, d'association, la liberté de la presse ou d'expression.

Disposition territoriale : la décision-cadre s'applique à Gibraltar

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision-cadre entre en vigueur le 11 novembre 2008. Elle est applicable à compter du 11 mai 2010. Sur la base d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil devra vérifier, avant le 11 novembre 2012, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la décision-cadre.

ABROGATION : en entrant en vigueur, la décision-cadre abroge [l'action commune 98/733/JAI](#).

Lutte contre la criminalité organisée. Décision-cadre

La Commission a présenté un rapport fondé sur l'article 10 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée.

La décision-cadre est principalement axée sur l'incrimination des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle (article 2 de la décision-cadre) en se fondant sur les définitions d'«organisation criminelle» et d'«association structurée». Son champ d'application devrait donc englober les infractions généralement commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Il devrait également prévoir des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions commises par des personnes physiques et morales.

Le présent rapport évalue les mesures de transposition nationales de la décision-cadre de manière distincte pour les États membres qui fondent leur législation sur une infraction autonome telle que visée à l'article 2, d'une part, et pour les États qui adoptent des approches différentes, d'autre part. Il n'inclut pas le Royaume-Uni qui a exercé son droit de se retirer de cet instrument, lequel ne s'applique plus à ce pays depuis le 1^{er} décembre 2014.

L'aperçu de la transposition de la décision-cadre dans les États membres révèle plusieurs divergences, qui peuvent être imputées, dans une large mesure, aux différentes traditions juridiques des États membres.

Infractions relatives à la participation à une organisation criminelle : la Commission estime que la décision-cadre ne réalise pas le rapprochement minimal requis en ce qui concerne la direction d'une organisation criminelle et la participation à celle-ci, basé sur un concept unique d'une telle organisation.

Ainsi, la Commission considère que la décision-cadre permet aux États membres de ne pas introduire le concept d'organisation criminelle, mais de continuer à appliquer le droit pénal national existant, en recourant aux règles générales relatives à la participation à des infractions spécifiques et à la préparation de ces dernières. Cela risque de créer d'autres divergences dans la mise en œuvre concrète de la décision-cadre.

Si la plupart des États membres ont défini des infractions autonomes relatives à la participation à une organisation criminelle, conformément à l'article 2, deux États membres (le Danemark et la Suède) ne l'ont pas fait.

Tous les États membres qui prévoient une infraction autonome couvrent la participation à une organisation criminelle [article 2, point a)], tandis que certains d'entre eux couvrent également l'association de malfaiteurs dans le cadre de la criminalité organisée [article 2, point b)]. Aucun État membre n'a choisi d'incriminer de façon distincte une telle association [article 2, point b)].

Plusieurs États membres vont au-delà des exigences minimales : certains d'entre eux ont élargi leurs dispositions nationales en ne mentionnant pas tous les éléments de la définition de la criminalité organisée, comme le critère de la recherche d'un avantage ou la portée des infractions principales, par exemple. En conséquence, la réglementation nationale s'applique à un plus grand nombre d'infractions, par exemple à celles qui n'ont pas nécessairement été commises pour obtenir un avantage (ou du moins lorsque cet avantage ne doit pas être démontré) ou à celles dont le champ d'application va au-delà de celui d'une infraction grave.

Outre les infractions visées à l'article 2, de nombreux États membres prévoient des mesures dont la décision-cadre ne fait pas mention, comme des infractions parallèles concernant certains types de groupes organisés qui se définissent par leur objectif ou leur mode opératoire.

Responsabilité des personnes morales (article 5) : tous les États membres (excepté Chypre) ont adopté des dispositions législatives concernant la responsabilité pénale ou non pénale des personnes morales impliquées dans des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle.

Tous les États membres prévoient des dispositions ayant trait à la responsabilité des infractions commises pour le compte d'une personne morale par une personne qui la représente, mais seuls quinze d'entre eux font expressément mention de la responsabilité pour défaut de supervision ou d'encadrement de la part d'une personne ayant rendu possible la commission de l'infraction en question.

De plus, tous les États membres disposent d'une définition de la «personne morale» et reconnaissent que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques auteurs ou complices de l'infraction.

Sanctions : le rapport note que les niveaux des sanctions de base sont plus élevés que ceux prévus par la décision-cadre et que, dans certains cas, ils sont encore accrus en raison, par exemple, d'un comportement ou d'un rôle particuliers au sein de l'organisation.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre, les États membres veillent à ce qu'une infraction principale commise dans le cadre de la criminalité organisée puisse être considérée comme une circonstance aggravante dans leur système national.

En général, les législations nationales de tous les États membres se caractérisent par le principe de l'individualisation des peines, selon lequel

toute sanction pénale peut potentiellement être aggravée ou atténuée en fonction de circonstances particulières, décidées au cas par cas.

Les dispositions de nature facultative ont par ailleurs été largement transposées :

- tous les États membres prévoient des circonstances entraînant une exonération de la responsabilité pénale, ou une exemption ou réduction de la peine dans le cadre de circonstances atténuantes ;
- tous les États membres (à l'exception de Chypre) prévoient des amendes pénales ou non pénales pour le comportement des personnes morales dans le cadre des infractions visées. En outre, tous les États membres, excepté cinq, prévoient également des mesures autres que des amendes, comme par exemple des mesures d'exclusion du bénéfice d'une aide publique ou des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale.

Conclusions : la Commission estime que de nombreux points pourraient nécessiter des éclaircissements supplémentaires en vue de la bonne mise en œuvre de la décision-cadre. Il s'agit principalement i) du champ d'application potentiellement limité de la définition d'une organisation criminelle, ainsi que ii) de la transposition correcte de l'article 5 relatif à la responsabilité des personnes morales.

Conformément au [programme européen en matière de sécurité](#), la Commission offrira son soutien aux États membres pour atteindre un niveau satisfaisant de mise en œuvre de la décision-cadre. Elle continuera également à contrôler la conformité des mesures nationales avec les instruments de l'Union.

L'évaluation tiendra également compte des éventuelles incidences des problèmes décelés sur la bonne mise en œuvre de la décision-cadre. La Commission engagera des dialogues bilatéraux avec les États membres concernés et fera usage, le cas échéant, des pouvoirs d'exécution qui lui sont conférés par les traités. Le présent rapport contribuera également à l'évaluation de la nécessité et de l'opportunité d'un réexamen de la décision-cadre.